

Thomas Marty
Allocataire – moniteur de Science politique
Groupe d'Analyse Politique
Université Paris X Nanterre

VI^e congrès français de Droit constitutionnel, Montpellier 9 – 11 Juin 2005

Atelier 4 – Quels outils théoriques pour comprendre le droit ? (dir. M. Troper et A. Viala)

« Des modes de scrutin à la réforme électorale : la politisation des thèses juridiques sur la représentation proportionnelle (1885 – 1923) »¹

La représentation proportionnelle (RP) se présente, à la jonction des 19^{ème} et 20^{ème} siècle, comme un produit politique double : à la fois étendard de ceux pour qui la réforme électorale doit désormais embrasser l'activité inter-partisane (après avoir codifié les pratiques de vote elles mêmes) mais aussi objet d'une controverse para-scientifique multiple (mathématique, juridique, historique). A ce titre, elle gagnera à sa cause diverses arènes publiques (« partis », syndicats, milieux intellectuels ...etc.) qui légitimeront la pertinence de ce débat sur le changement de mode de scrutin. L'espace académique juridique s'avère un point d'observation tout à fait privilégié de ce double mouvement. Les productions constitutionnelles prétendent en effet avoir leur mot à dire dans cette entreprise de réforme. Tout au long d'une controverse qui débute en 1885 avec l'adoption du scrutin de liste et se termine provisoirement en 1919 avec l'adoption partielle de la représentation proportionnelle, les thèses de Droit soutenues sur ce sujet forment *a priori* le corps de connaissance le plus à même de suivre les aléas de ces débats.

On se propose donc ici d'inventorier 23 thèses de droit public ou d'économie politique portant sur la représentation proportionnelle (cf. tableau annexe) mais aussi et surtout de mettre en perspective les conditions de leur production et de leur réception. Le premier point visera à reconstituer les réseaux académiques, visibles à travers la composition des jurys, qui structurent fortement la teneur de ce marché doctoral en instituant des conditions académiques et intellectuelles plus ou moins favorables au choix de ce sujet. Il sera ensuite nécessaire dans un deuxième point de saisir les dynamiques scientifiques et politiques de composition de ces travaux. L'ensemble de ces points pourra sans doute convaincre du rôle primordial joué par la thèse (et par ce qui l'entoure dans l'université et le monde intellectuel de la 3^{ème} République²) dans la publicisation d'une cause politique dont la mise en forme intellectuelle juridique détermine en partie la légitimité. L'étude tant sociologique qu'historique de ce mouvement, c'est-à-dire prenant en compte aussi bien les relations académiques que les contingences politiques, permettra alors d'en saisir la portée réelle.

Il est nécessaire de revenir au préalable sur l'engagement concret des professeurs de droit constitutionnel à propos de la RP pour s'apercevoir du contexte dans lequel ces thèses pouvaient prendre place et surtout pour envisager l'utilité scientifique et politique qu'elles recouvraient alors.

Les professeurs de droit constitutionnel dans le paysage « proportionnaliste »

L'intérêt militant des professeurs de droit pour la représentation proportionnelle n'apparaît clairement que vers 1889. En effet, l'introduction du scrutin de liste pour les élections législatives de 1885 ayant été jugée peu satisfaisante, le retour au scrutin d'arrondissement est voté pour les élections de 1889 après un embryon de débat contradictoire où la RP apparaît en tant que telle comme argument politique légitime. C'est à ce moment là qu'un mouvement se structure en France : la Société pour l'Etude de la Représentation Proportionnelle est fondée sous la tutelle de la Société de Législation Comparée et de personnalités proches de l'Ecole Libre des Sciences Politiques (Georges Picot, Anatole Leroy-Beaulieu, Emile Boutmy). Bien que ne se composant donc

¹ Ce travail est issu d'une thèse de science politique en cours : « Le militantisme républicain et la statistique électorale au service de l'établissement de la représentation proportionnelle », GAP-Paris X. Dir. Benard Lacroix.

² Voir les pistes de réflexion évoquées dans Gérard Noiriel, « Les jugements des pairs. La soutenance de thèse au tournant du siècle », *Genèses*, n°5, Septembre 1991, p 132 – 147.

pas principalement de membres de la Faculté de Droit de Paris (hormis Bufnoir et Lyon-Caen), la Société envisage surtout la RP à travers une approche comparée des différentes législations et/ou débats parlementaires à travers le monde. Toujours est-il que ce militantisme intellectuel ne va guère plus loin que la publication d'un volume qui synthétise cette expertise juridique³.

La seule autre mobilisation collective d'ampleur qui concerne les juristes, mais cette fois de manière plus explicite, aura lieu en 1900 au moment de l'exposition universelle et du Congrès international de Droit Comparé⁴. Toujours sous l'impulsion de la Société de Législation Comparée, mais plus encore sous celle de Raymond Saleilles, une table ronde de droit public est organisée dont le thème central est la représentation proportionnelle. Fruit de l'entrepreneur académique et politique qu'est Raymond Saleilles, à la fois gendre de C. Bufnoir et auteur du principal article théorique sur la RP dans les années 1890⁵, cette table ronde s'apparente plus à un exercice d'ingénierie constitutionnelle qu'à une véritable réunion d'expertise scientifique⁶. La table ronde met surtout en avant la centralité et la nouveauté de l'investissement spécifique des professeurs de droit et de leurs docteurs : Nicolas Saripolos, auteur un an auparavant d'une thèse monumentale sur la question à la faculté de Droit de Paris, est invité à la table ronde dont l'instigateur R. Saleilles était membre du jury ; Achille Mestre, agrégé de droit public de la faculté de Droit de Lille, qui avait rédigé un long compte rendu de la thèse de Saripolos pour la Revue Générale du Droit⁷ est quant à lui chargé du rapport de synthèse de cette table ronde.

Pour autant, cette mobilisation explicite en faveur de l'introduction de la représentation proportionnelle n'est pas suivie d'effet en matière d'engagement des juristes dans les actions collectives « proportionnalistes » qui ne vont pourtant pas manquer d'émerger jusqu'en 1914. On ne retrouve par exemple aucun d'entre eux dans la Ligue pour la Représentation Proportionnelle, fondée en 1901 par l'homme politique et économiste Yves Guyot, mais qui ne recrute il est vrai que marginalement dans le milieu universitaire. Ils sont toutefois quelques uns à être réunis dans la puissante organisation qu'est le Comité Républicain de la RP mais ils ne sont que trois à y être véritablement actifs en participant à la Commission d'études (Fernand Faure, André Weiss et Ferdinand Larnaud, président du jury de thèse de N. Saripolos).

Seuls les travaux de Joseph Barthélémy viendront rompre cet isolement. Le maître-livre qu'il publie en 1912 sur l'histoire du suffrage universel en Belgique devient vite une référence dans les controverses proprement politiques⁸. Bien que ne militant dans aucune organisation particulière, l'engagement savant de Barthélémy ne manque pas d'interroger cette conjoncture. En effet, la réception de son livre est double : salué sur le fond par la précision de son argumentation, il est mis en question pour son empressement à préconiser l'introduction de la RP en France à un moment où le débat parlementaire atteint un degré certain de complexité (le Sénat rejette en Juin 1913 le projet de RP voté par la chambre en 1912)⁹.

Pour autant, l'intérêt pour la question de la RP ne peut donc pas se résumer à la manière dont tel ou tel auteur l'inscrit dans sa réflexion globale sur l'évolution des activités politiques. Bien entendu, si l'on prend inversement le problème, toute analyse critique du parlementarisme à l'époque comporte de la part des professeurs de droit constitutionnel une évocation de la RP¹⁰. Tous plus ou moins favorables à la RP, ils s'appuient alors essentiellement sur une littérature militante (on pense aux travaux de G. Lachapelle et PG. La

³ Maurice Vernes (dir.), *Société pour l'Etude de la Représentation Proportionnelle, La représentation proportionnelle. Etudes de législation et de statistique comparées*, Paris, Pichon, 1888.

⁴ Exposition internationale universelle. *Congrès international de Droit comparé tenu à Paris du 31 Juillet au 4 Août 1900*, Paris, LGDJ, 1905 – 1907.

⁵ Raymond Saleilles, « La représentation proportionnelle », *Revue du Droit Public et de la Science Politique*, Tome 9, 1898, p 215 – 234 et 385 – 414.

⁶ cf. Guillaume Sacriste, *Le droit de la République (1870 – 1914) : légitimation(s) de l'Etat et Construction du rôle de professeur de droit constitutionnel au début de la Troisième République*, Thèse pour le doctorat en Science Politique, Université Paris I, 2002, tome 2, p 496 et s.

⁷ Achille Mestre, « Le fondement juridique de l'élection proportionnelle », *Revue Générale du Droit*, Tome XXIII, 1899, p 444 – 464. Notons que dans le même numéro, N. Saripolos est invité à établir un compte rendu de la thèse d'A. Mestre (p 352 – 359). R. Saleilles avait lui aussi réalisé un compte rendu de la thèse de Saripolos : *Nouvelle Revue Historique du Droit Français et Etranger*, Tome 23, 1899, p 591 - 604

⁸ Joseph Barthélémy, *L'organisation du suffrage et l'expérience belge*, Paris, M. Giard et E. Brière, 1912. Sur ces aspects de la pensée de Barthélémy, cf. Frédéric Saulnier, *Joseph Barthélémy 1874 – 1945. la crise du constitutionnalisme libéral*, Thèse, Paris II, 1996, p 523 – 541.

⁹ C'est le sens du compte-rendu de Jules Basdevant, *Revue du Droit Public*, Tome 29, 1912, p 817 – 824.

¹⁰ Voir Marie-Joelle Redor, *De l'Etat légal à l'Etat de droit. L'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française, 1879 – 1914*, Paris, Economica, 1992, p 111 – 114.

Chesnais, aux travaux étrangers) et parlementaire (on pense aux rapports élaborés en 1905 par C. Benoist ou à partir de 1911 par A. Groussier). Le but de la doctrine juridique étant de justifier un ordre de codification politique, ce militantisme dérobé ne peut être que le fait d'une production évolutive capable de suivre ces aléas politiques voire parfois de les précéder.

Les contraintes qui pèsent alors sur les étudiants s'engageant dans des thèses sur la RP, et plus généralement sur la « réforme électorale », semblent donc claires : réfléchissant sur un droit qui n'existe quasiment pas et qui est déserté par les professeurs eux-mêmes ils se voient investis de la mission de le fonder dans les voies suggérées par la position marginale de la doctrine elle-même. La place de la RP dans le champ du débat doctrinal est donc dépendante de cette histoire plus académique que scientifique. L'espace des thèses ainsi produites apparaît bien comme le lieu central de cette histoire. Il l'est d'autant plus que la conjoncture universitaire connaît alors trois évolutions majeures qui accréditent l'idée d'un poids accru de la thèse.

Premièrement, les thèses deviennent des références nécessaires que les professeurs se sentent légitimes à citer dans leurs manuels, leurs monographies et leurs cours¹¹. Léon Duguit, par exemple, qui ne participe pourtant à aucun jury en matière de mode de scrutin, cite quatre thèses dans son *Traité* couvrant ainsi une large période de production entre 1887 et 1921¹². Deuxièmement, si cette accumulation spécifique d'un capital scientifique vient à point nommé dans un univers concurrentiel, ce n'est qu'au prix d'une réévaluation de la place du doctorat de droit comme diplôme (et comme examen) et du changement ainsi opéré dans l'économie du travail professoral. La réforme du doctorat en 1895 avait concédé la séparation des filières de droit privé et de droit public permettant ainsi au sein des facultés de droit, l'émergence de nouvelles disciplines comme l'économie politique ou même la science politique¹³. Si on ajoute à cela la croissance du nombre de thèses et la difficulté qui s'ensuit de pouvoir les encadrer de manière convenable¹⁴, on comprendra aisément que l'appel d'air ait pu favoriser, si ce n'est l'innovation, du moins la diversification des sources et des méthodes de travail sur un objet de recherche non encore codifié par la doctrine. Enfin troisièmement, c'est l'ensemble des stratégies de publication qui favorise paradoxalement le développement de cette littérature doctorale. La déconsidération de « l'œuvre écrite » en tant que telle chez les juristes établis au profit de traités, manuels ou notes de jurisprudence¹⁵ ainsi que l'aspect repoussoir pour l'innovation intellectuelle que revêt l'agrégation et le peu de transformation de chaires vacantes renvoient vers les thèses de doctorat la nécessité de constituer une œuvre qui, bien que non écrite par un seul auteur, se doit d'obéir aux mêmes principes d'accumulation des matériaux et des résultats. L'examen du respect de cette dernière condition nous servira ici de guide. Le corpus de 23 thèses sélectionné est-il révélateur d'un corps de connaissance spécifique à la science juridique ? A-t-il pu se transformer en capital d'expertise utile à ce qu'il prétendait défendre, dans son ensemble, c'est-à-dire l'introduction de la représentation proportionnelle comme mode de dévolution des charges de représentation parlementaire.

Les thèses sur la représentation proportionnelle et la composition de leurs jurys

Au-delà de toute prise de position par rapport à la représentation proportionnelle et au-delà même de toute évocation de la concurrence académique, une ligne de clivage s'impose entre les jurys constitués en Province et ceux de la faculté de Droit de Paris.

Les jurys de la Faculté de Droit de Paris

A Paris, le rôle d'Ernest Chavegrin apparaît primordial autant dans la constitution des jurys que dans la pérennisation de la thématique des modes de scrutin comme pôle attractif pour les étudiants. Le professeur de droit constitutionnel comparé est en effet présent dans 12 des 15 jurys parisiens et se retrouve même dirigeant 9 thèses sur les 23 de notre corpus. On ne cesserait de s'interroger sur l'intérêt de Chavegrin pour la RP si l'on ne savait par ailleurs la fonction centrale qu'il a pu occuper dans le système doctoral parisien de l'époque en encadrant un nombre incroyable de thèses¹⁶. N'ayant produit aucune œuvre écrite véritable il faut donc s'interroger sur les transferts des objets de recherche et sur les méthodes de travail que « ses » thèses ont pu faire

¹¹ G. Sacriste, *Le droit de la République*, Op. Cit, Tome 1, p 265 – 270.

¹² Léon Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, Tome 2, Paris, E. de Boccard, 1928, 3^{ème} édition, p 726 – 753.

¹³ Victor Karady, « Les universités de la troisième République », in Jacques Verger (dir.), *Histoire des universités en France*, Toulouse, Privat, 1986, p 342 et s.

¹⁴ Christophe Charle, *La république des universitaires*, Paris, Seuil, 1994, ch 6.

¹⁵ C. Charle, *La république des universitaires*, Op. Cit, p 253.

¹⁶ G. Sacriste, *Le droit de la République*, Op. Cit, Tome 1, p 269 – 270.

émerger. On constate d'abord que l'intérêt de Chavegrin pour les aspects parlementaires de la réforme du mode de scrutin est constant. Il fait en effet soutenir deux thèses prétendant au commentaire des débats législatifs français : l'une en 1907 (n° 21, R. Tardy) au moment où s'inaugure ce débat, l'autre en 1923 pour faire le bilan de la loi de 1919 instaurant en partie la RP (n° 3, J. Blavet). Entre ces deux pôles, il dirige essentiellement des travaux consacrés aux exemples étrangers (belge, suisse) d'application de la RP (thèses n° 1, 5, 12, 13, 18) faisant ainsi correspondre plus explicitement ces recherches avec son programme d'enseignement de droit constitutionnel *comparé*.

L'importance d'E. Chavegrin se mesure surtout au niveau des réseaux professoraux dans lesquels il s'inscrit et fait inscrire les travaux qu'il dirige. Cela est particulièrement visible dans le couple académique qu'il forme avec Ferdinand Larnaude. Ce dernier ne participe à aucun jury dans lequel le premier ne figure pas. L'invitant deux fois (notamment pour la thèse déjà citée de N. Saripolos) il se voit rendre la pareille quatre fois. Cette relation permet ainsi à Larnaude, militant proportionnaliste, de rendre visible l'expertise *rationalisée* et *contradictoire* que la science juridique est alors en mesure de construire. C'est sans doute également pour cela qu'il invite Adhémar Esmein, farouche opposant à la RP¹⁷, au jury de la thèse de N. Saripolos.

Mais au-delà des présidences de jurys trustées par Chavegrin (et accessoirement Larnaude) ce sont bien les simples « participations » des suffragants professeurs, agrégés ou chargés de cours qui nous révèlent les intérêts scientifiques en matière de recherche sur les modes de scrutin. De ce point de vue, deux configurations collectives peuvent nous intéresser.

Premièrement, la réforme électorale comme enjeu conjoncturel peut autoriser des jurys plus « politiques » que d'autres. On ne peut par exemple pas comprendre autrement la thèse que dirige Marc Sauzet en 1902 entre deux mandats de député de l'Ardèche (thèse n° 4 de G. Bonnefoy nettement hostile à la pratique de la proportionnelle). Revenu à l'université après avoir démissionné de la députation en 1899 mais aucunement spécialiste des questions électorales (ni, plus généralement, de droit constitutionnel), il s'entoure à la fois d'Adhémar Esmein, également hostile, et d'E. Chavegrin, qui n'en est alors qu'à son deuxième jury. L'autre exemple frappant de cette concordance des dispositions politiques et universitaires nous est donné par le cas de Louis Rolland. Agrégé depuis 1906, ce n'est pourtant qu'en 1923 qu'il participe à un jury ... soit quelques années seulement avant son entrée à la Chambre des députés en 1928 comme représentant du Maine-et-loire.

Secondairement, la participation à un jury sur la proportionnelle peut souvent s'inscrire, a posteriori, comme un point de passage pour ceux qui seront appelés à occuper dans le futur des chaires stratégiques de droit constitutionnel pour lesquelles cette question, et les problèmes pratiques qu'elle met en perspective (théories de la souveraineté, évolutions des démocraties représentatives d'Europe, transformations des « partis » politiques), pourrait servir de point d'appui non négligeable. Trois personnalités fondamentales du droit constitutionnel de l'entre deux guerres rentrent dans cette catégorie. En tout premier lieu, Joseph Barthélémy participe à deux jurys au tout début de sa carrière parisienne en 1914 et 1915. Invité par Larnaude ou Geouffre de Lapradelle, il fait sans doute valoir ses compétences directes d'expert sur la RP, mais il accompagne aussi de ce fait les débuts de son cours d'histoire parlementaire et législative de la France à l'Ecole Libre des Sciences Politiques en assistant à deux thèses se situant bien plus du côté historique que du côté de la doctrine pure (n° 11 de PE. Flandin et n° 17 de T. Petitjean). Albert Geouffre de Lapradelle qui assure le cours de droit constitutionnel de Licence de 1907 à 1939 n'est pas moins sensible à la tendance de ces thèses à publiciser le problème de la RP. Assistant à la thèse d'histoire parlementaire immédiate de R. Tardy en 1907 il ira même jusqu'à diriger celle de Pierre Etienne Flandin en 1914. On saisira d'autant plus l'opportunité de ces rencontres académiques qu'à la même époque son cours comporte lui-même une partie très volontariste sur les modes de scrutin dont le sens profond est explicite : « (...) autant le mécanisme de la RP peut sembler long et difficile à décrire, autant il est simple à appliquer. Rien n'est plus complexe que le mécanisme d'une montre : quoi de plus facile à remonter ? »¹⁸. Quelques années plus tard, Gilbert Gidel développe un point de vue quasiment identique. Bien que plutôt défavorable au principe de la RP (suivant Esmein, il indique que ce mode de scrutin est contraire à la théorie du gouvernement représentatif où « le député a pour fonction d'exprimer la volonté de la nation prise dans son unité indivisible »¹⁹), il évacue cependant ce problème théorique pour se prononcer positivement sur l'opportunité politique de défendre ce système. Son cours de doctorat se trouve ainsi alimenté, sans doute, par les deux thèses très militantes auxquelles il assiste : celle de François de Menthon (en 1921) et celle de Georges Jaigu (en 1911).

¹⁷ Adhémar Esmein, *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*, Paris, Edition Panthéon Assas, 2001, p 318 et s.

¹⁸ Albert Geouffre de Lapradelle, *Cours de droit constitutionnel*, Paris, Pedone, 1912, p 202

¹⁹ Gilbert Gidel, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, Doctorat, Paris, « Les cours de Droit », 1938 – 1939, p 160 [BNF, 4-F-3306(5)]

Mais la position la plus strictement liée aux contingences politiques est celle d'Achille Mestre. Membre en 1923 du jury de la thèse de Jean Blavet qui porte exclusivement sur un commentaire de la loi du 12 Juillet 1919, il proposera pour son cours, mais de manière succincte, une condamnation de la proportionnelle telle que la loi d'après guerre la mettait en place²⁰. S'il est vrai que la chaire occupée par Mestre de « droit constitutionnel et contentieux administratif » depuis 1924 ne l'incline pas à s'exprimer plus longuement sur cette question des modes de scrutin, il faut toutefois noté que celui qui avait été un artisan de la table ronde du Congrès International de Droit Comparé déserte l'expertise sur cette question pour des jugements plus généraux mais aussi plus catégoriques²¹.

Ce mouvement qui, remarquons le également, nous fait passer du débat d'avant guerre sur la proportionnelle à celui d'après guerre sur la « crise de la démocratie », n'est bien sûr pas particulier à A. Mestre. Il met par contre en valeur une propriété académique que possède A. Mestre : le passage prolongé par une université de Province (Mestre est professeur à Toulouse entre 1904 et 1924 où il collabore avec M. Hauriou). Car à l'évidence, il est très difficile de voir dans les principes de constitution des jurys sur Paris la formation d'un intérêt particulier pour la proportionnelle. Ce lien est par contre bien plus visible pour certains jurys de province.

Des jurys d'entrepreneurs constitutionnels en province ?

On peut retrouver dans le corpus des présidents de jury de province la plupart des noms de ceux qui seront les acteurs de la révolution conservatrice dans le champ doctrinal du droit constitutionnel, au nom d'un « droit naturel » spiritualiste et chrétien, à la veille de la première guerre (Edmond Villey, Robert Beudant...) ²². Ce mouvement entendait renouveler la doctrine et l'enseignement du droit constitutionnel par une critique de l'Etat républicain et de ses omnipotences comme par exemple le parlementarisme. Dans cette nouvelle fonction revêtue par la doctrine l'appui des thèses joue un rôle non négligeable. En effet, la question de la représentation proportionnelle comme problème visible dans l'espace public encourage les professeurs de droit constitutionnel à intervenir hors de l'univers académique afin de valider cette image « *d'ingénieur du social sur la base de ressources scientifiques* » ²³.

Deux figures du droit constitutionnel provincial de la fin du 19^{ème} siècle peuvent tout d'abord nous intéresser : Victor Molinier à Toulouse et Maurice Deslandres à Dijon qui semblent tous les deux précurseurs en matière de thèse généraliste sur la RP. En 1885, Molinier dirige le travail d'Edouard Campagnole dont la thèse de Droit français (« De la représentation proportionnelle dans un gouvernement représentatif ») est sans doute le premier travail français de mise au point systématique des aspects historiques, théoriques et techniques du mode de scrutin proportionnel. Son travail est d'autant plus novateur que sa thèse (sans la partie de Droit romain) est publiée sous un titre légèrement différent chez l'éditeur parisien Pichon²⁴ qui publiera trois années plus tard le volume de la Société pour l'étude de la RP. Sans être un entrepreneur constitutionnel de premier ordre, on sait²⁵ qu'en 1885 au moins le cours de V. Molinier comportait une partie entière consacrée à l'électorat conçu comme le premier des quatre acteurs de la séparation des pouvoirs. Les théories liées à la représentation des minorités (système d'Hare) y étaient fortement développées.

Le titre d'entrepreneur constitutionnel ne peut par contre pas se discuter pour Maurice Deslandres. Son entreprise de redéfinition du droit public repose en effet autant sur des exigences générales de méthode (à travers la polémique sur la crise de la science politique) que sur des implications constitutionnelles et politiques dont la revendication proportionnaliste n'est pas la moins mise en avant. La thèse qu'il dirige en 1897 (n° 2, Antony Besson) lui permet d'ailleurs de concilier ces deux objectifs. Elle est d'abord plus complète que celle d'E. Campagnole au niveau de la description des différentes modalités de RP. Là où l'étudiant toulousain se

²⁰ Achille Mestre, *Répétitions écrites de Droit constitutionnel*, Paris, « Les cours de droit », [BNF, 8-F-35335]

²¹ « *De fait, l'expérience de ces dernières années le montre cruellement, le régime parlementaire, depuis 1918, n'a été qu'instabilité, velléités, balbutiement* ». Achille Mestre, *Etudes et étudiants (chroniques du Figaro)*, Paris, Librairie Dalloz, 1928, p 134.

²² Nous suivons en cela les hypothèses de G. Sacriste, *Le droit de la République*, Op. Cit, Tome 2, chapitre 6.

²³ Ibid, p 657.

²⁴ Edouard Campagnole, *La démocratie représentative : représentation proportionnelle de la majorité et des minorités*, Paris, F. Pichon, 1885

²⁵ Académie de Toulouse, *Programme des cours et conférences de l'enseignement supérieur*, Toulouse, A. Chauvin, 1885, p 29 – 30. in Archives Nationales, [F/17 13155 – 13156]

contentait de considérer les mécanismes de formation de la majorité et de la minorité sous l'emprise de la proportionnelle, A. Besson approfondit lui de manière séparée et pointue les différents systèmes de formation des listes, la nature du vote émis selon le type de liste et enfin les divers procédés mathématiques de comptabilisation des voix et des sièges. Il articule ensuite son discours à la nécessité politique pour la IIIème République d'adopter la RP « ici et maintenant ». Mais surtout la thèse d'A. Besson, à l'instar de celle de N. Saripolos en 1900, apparaît comme un bien doctrinal à même de circuler entre les professeurs eux-mêmes afin de réévaluer leurs positions respectives en matière d'expertise constitutionnelle. C'est dans cette optique que la thèse dirigée par M. Deslandres permettra explicitement à son ancien collègue de Dijon et ami R. Saleilles de produire le premier article conséquent de la doctrine constitutionnelle à partir d'un long compte-rendu du travail d'A. Besson²⁶.

Cette figure de l'expertise constitutionnelle apparaît encore plus clairement à la Faculté de droit de Caen où enseignent deux autres professeurs à mi chemin, comme M. Deslandres, du conservatisme et du catholicisme social : Edmond Villey et Louis Le Fur. Ce qui n'était évoqué qu'en filigrane chez Deslandres prend chez eux la forme d'une entreprise de longue haleine qui essaie de fonder en théorie et en pratique la nécessité du passage à la proportionnelle.

La première forme de ce militantisme chez E. Villey est directement en prise avec les deux thèses qu'il dirige en 1901 et 1906 sur la RP en Belgique (n° 6, P. Cameau ; n°10, Paul Dubois). Il publie en effet en 1900 un volume de synthèse sur les différents systèmes électoraux d'Europe qui comporte, entre autres, un important chapitre sur la « représentation proportionnelle des minorités et des intérêts ». Malgré une prise de position limitative d'entrée (« ...il n'est assurément pas désirable que les opinions les plus malsaines soient représentées dans les Chambres » -il pense ici aux socialistes-), ce texte est une véritable matrice des critiques de la démocratie représentative que l'incantation de la RP permet de faire émerger : abstention grandissante, déclin de l'autorité parlementaire, grandes décisions en fait minoritaires, instabilité et abus de pouvoir des gouvernements²⁷. Ce réquisitoire inaugure également, par la synchronisation des différentes crises de la démocratie en Europe, le processus d'essai d'importation symbolique de la RP en France. Les deux thèses que Villey dirigera auront alors pour but de « prendre exemple » sur la Belgique et sur la dynamique de son réformisme du mode de scrutin. Pour contrer le mode de scrutin majoritaire, Villey s'attaque à ce qu'il estime en être le fond doctrinal : la théorie de la souveraineté nationale telle qu'elle se développe en France de Rousseau jusqu'à A. Esmein. Le livre qu'il publie en 1910, « *Les périls de la démocratie* », n'expose pas clairement la revendication de la proportionnelle mais en fournit une base théorique solide : c'est parce que l'on accorde avec excès un droit de commandement à L'Etat hors de tout respect de la liberté individuelle qu'il faut dès lors considérer cette dernière comme la base de la représentation. Villey critique explicitement le fait que les grandes décisions du bloc des gauches (il cite la loi sur les associations de 1901, la loi de séparation de 1905, les retraites ouvrières) aient été en fait des décisions minoritaires qui, s'incarnant trompeusement dans une majorité, empiètent sur la liberté sociale de l'individu²⁸. E. Villey réitère cette critique quelques années plus tard à la fin de la première guerre mondiale en 1918. S'inscrivant dans le retour de ce débat au moment de remplacer la chambre élue avant la guerre en 1914, sa volonté n'est plus simplement de théoriser une conception alternative de la souveraineté mais de proposer une réforme constitutionnelle dans laquelle il importe de donner corps à la réglementation du suffrage universel²⁹. Mais en 1918, la fracture entre ce que propose E. Villey et la nature des produits politiques concourants est patente. Alors que la RP est partout défendue au nom de l'exigence d'une plus grande justice collective dans la répartition des opinions, le professeur de Caen s'oppose nettement à cette idée : la RP qu'il désire tout aussi ardemment doit être le moyen de retrouver la plénitude de la souveraineté individuelle et de la liberté sociale et politique qu'elle requiert. Si l'accord politique se fait donc entre tous les proportionnalistes pour dénoncer les dérives « favoristes » du scrutin majoritaire, E. Villey est isolé dans sa tentative de fonder la proportionnelle sur une théorie du gouvernement représentatif qui limiterait le pouvoir des représentants et des représentés³⁰.

²⁶ Voir note 4.

²⁷ Edmond Villey, *Législation électorale comparée des principaux pays d'Europe*, Paris, Larose, 1900, p 127 – 128.

²⁸ Edmond Villey, *Les périls de la démocratie française*, Paris, Plon, 1910.

²⁹ Edmond Villey, *Les vices de la constitution française*, Paris, Plon-Nourrit et Cie, 1918, p 9.

³⁰ Sur ce point, cf. E. Villey, *Les vices ...*, Op. Cit, p 46 – 54. L. Le Fur approfondira quelques années plus tard cette vision d'une crise généralisée du lien représenté / représentant dans lequel, paradoxalement, la question initiale du mode de scrutin passe au second plan : Louis Le Fur, « La démocratie et la crise de l'Etat », *Archives de la philosophie du droit et de la sociologie politique*, Cahiers 3 – 4, 1934, p 7 – 49.

La codification de l'ordre parlementaire de la réforme électorale

La médiation des jurys de thèse permet donc de comprendre la double dépendance qui anime le travail juridique dans sa participation au débat sur la pertinence de tel ou tel mode de scrutin. Ne possédant pas de doctrine constituée (à part quelques entreprises éparses agissant à différents niveaux : E. Villey, J. Barthélémy, R. Saleilles ...), le corps des professeurs de droit constitutionnel s'en remet aux thèses faites sous sa direction pour constituer une expertise conséquente. Mais cette première dépendance en appelle une seconde : ces thèses, sommées d'être collectivement visibles dans l'espace public, se limitent souvent à reproduire les mises en forme produites extérieurement à l'espace universitaire qu'elles soient militantes ou parlementaires. La distribution temporelle de ces travaux est elle-même quelque part sensible à la reprise de cette conjoncture : en croisant cette classification chronologique avec la tendance à l'autonomisation de la question de la réforme électorale, on distinguera trois formes de thèse :

vers 1900, l'ambition est de produire des thèses généralistes visant à justifier l'idée même de représentation proportionnelle par rapport au principe majoritaire dans ses dimensions historiques, juridiques voir philosophiques.

à partir de 1900 et jusque vers 1914, la tendance est à la description d'expériences étrangères qui sont alors conçues, directement ou indirectement, comme des méthodes à suivre pour accomplir la réforme électorale en France.

enfin, à partir de 1907 et jusqu'en 1923, les travaux s'orientent vers l'étude des différentes étapes parlementaires du processus de réforme électorale tel qu'il se produit en France.

Les droits d'entrée dans un champ d'étude spécifique

La recherche sur les fondements de la représentation proportionnelle concerne 5 thèses soutenues entre 1885 et 1902 (n° 2, 4, 7, 9 et 20) et 2 autres un peu plus tardives (n° 15, 22) mais deux travaux (A. Besson et N. Saripolos) se détachent par l'ampleur de leur documentation et la réception qu'ils suscitent. La thèse de N. Saripolos (1899) semble particulièrement centrale tant par son volume inégalé (1000 pages) que par l'importance stratégique de son jury (F. Larnaude et R. Saleilles, militants de la cause proportionnaliste ; E. Chavegrin, cheville ouvrière des jurys de thèse sur la RP). Elle contribue surtout à forger l'identité et la spécificité du travail des juristes parmi l'éventail des expertises en matière de modes de scrutin. C'est ainsi que la recherche des origines juridiques de la RP est censée apporter des justifications « supérieures » à la revendication de son opportunité politique. C'est pour cela qu'il entend clarifier sa position initiale par tout un arsenal de concepts relativement nouveaux (empruntés à Aristote notamment).

Il distingue tout d'abord trois formes de gouvernement : la démocratie directe, la démocratie semi-représentative et la démocratie représentative pure qu'il s'empresse de renommer « démocratie complexe ». Dans cette dernière, le citoyen n'a qu'un « *droit réflexe venant de l'Etat* »³¹ qui ne lui octroie qu'un droit de nomination, de désignation de ses représentants et de ses gouvernants. Autrement dit le citoyen ne peut être tenu pour un *législateur* en puissance et reste un simple *électeur* : l'« organe élisant »³² ne saurait être considéré comme un tout et encore moins comme un *tout* décidant au nom de *tous*. Or, toujours selon Saripolos, le scrutin majoritaire comme la représentation proportionnelle (qu'il assimile à une représentation personnelle dans laquelle la souveraineté serait divisible mais non fongible) aboutissent à des formes semi-représentatives de gouvernement dans lesquelles l'électeur est abusivement assimilé à un « législateur ». Il écarte donc d'emblée certains fondements théoriques importants défendus par ceux qui réclament la RP au nom d'une représentation personnelle conçue comme « *carte réduite de la nation* »³³. Il affirme d'ailleurs que la proportionnalité parfaite n'est qu'un idéal impossible à atteindre et que l'on doit se borner à réclamer et améliorer la « *participation de tous aux affaires publiques* »³⁴. Peu importe finalement la construction juridique préalable qui vise à remplacer la « représentation proportionnelle » par « l'élection proportionnelle » (concept qui correspond mieux à sa vision des droits de l'électeur) : ce n'est pas tant la proportionnalité qui intéresse Saripolos mais la refonte du rapport de représentation entre l'électeur et l'élu par la clarification des rôles respectifs de chacun : l'électeur doit être plus libre et ne pas être obligé de choisir entre des coalitions douteuses, le député doit être plus indépendant et générer une confiance clairement basée sur ses idées.

³¹ N. Saripolos, *La démocratie et l'élection proportionnelle*, Paris, Arthur Rousseau, 1899, p 595.

³² Ibid, p 610.

³³ Ibid, p 513.

³⁴ Ibid, p 624.

A partir de prémices théoriques opposés à ceux de Saripolos, la thèse d'A. Besson aboutit à peu près à la même volonté de maîtrise des luttes électorales. Dans la thèse de l'élève de M. Deslandres, chaque électeur se définit par son unicité et l'ensemble des électeurs par leur égalité : les citoyens étant réellement porteurs d'une part identique de souveraineté individuelle il est nécessaire que « *les différentes opinions aient dans les corps élus une importance proportionnelle à celle qu'elles ont dans le pays* »³⁵. La souveraineté nationale n'est donc pas comme chez Saripolos ce bien collectif indivisible qui interdit à chaque individu de s'en prévaloir. Et c'est justement parce que « *le droit de chaque citoyen est absolu* »³⁶ que la proportionnalité de la représentation est pour l'auteur une préoccupation centrale. Dans le cadre d'un collège électoral uninominal (cas assez rare) le système majoritaire est parfaitement proportionnel : la moitié plus un suffit à assurer le principe d'égalité des électeurs. Mais l'application de ce principe à un collège pluri-nominal (c'est-à-dire selon Besson à toute élection législative) suppose l'abandon du système majoritaire et l'introduction de la représentation proportionnelle proprement dite. La RP est alors revendiquée au nom d'un nécessaire perfectionnement des outils permettant de clairement délimiter une « majorité » d'une « minorité ». Au niveau de l'électeur et donc de la répartition des votes, A. Besson étudie avec précision la question des inégalités de circonscriptions et donc des seuils de voix nécessaires pour être élu³⁷. Au niveau de l'élu et donc de la répartition des sièges à pourvoir, il développe une « théorie de la concurrence des listes » qui occupe 100 des 300 pages de son ouvrage.

Ces deux thèses sont donc les deux principales recherches sur les origines juridiques de la RP mais leur postérité est également à rechercher du côté des systèmes de justification de la revendication politique de la proportionnelle. Cette dualité encadre bien le processus d'autonomisation de cette question de la représentation proportionnelle dans l'ensemble de la doctrine constitutionnelle. Les coûts d'entrée dans cette sous discipline sont donc doubles³⁸ : si une « compétence » théorique particulière est nécessaire pour délimiter le champ spécifique de la RP par rapport au scrutin majoritaire, une « appétence » s'avère tout aussi indispensable pour prospecter les solutions pratiques et les conséquences inhérentes à l'introduction de cette valeur cardinale qu'est la proportionnalité de la représentation.

Si les présupposés doctrinaux de la compétence théorique peuvent varier c'est le principe même d'une séparation stricte entre le scrutin majoritaire et le scrutin proportionnel qu'il faut sans cesse rappeler et amender pour justifier l'ambition scientifique d'une thèse. Et les différentes thèses généralistes ne manquent pas de le faire. Ainsi, alors même que l'objet de sa thèse est le scrutin de liste, F. Sainz (n° 19, 1909) distingue clairement en deux parties les manières dont le système majoritaire et le système proportionnel peuvent appliquer cette modalité de présentation des candidatures. Il va même jusqu'à construire toute son argumentation dans une perspective évolutionniste : le système majoritaire ne pouvant accueillir le scrutin de liste puisqu'il associe le vote de l'électeur à la personne candidate et non à l'idée défendue, seule la RP est à même d'assumer cette fonction où l'électeur ne devra plus élire une *personnalité* mais plusieurs *individus* incarnant les mêmes idéaux. Cette vision évolutionniste est accentuée tout au long de la thèse de G. Jaigu (n° 15, 1911) : le scrutin majoritaire est affublé de trois défauts majeurs³⁹ (l'inégalité des circonscriptions, l'abstentionnisme, l'omnipotence du second tour de scrutin) auxquels la RP prétend justement remédier en innovant : le scrutin de liste (qui écrase les inégalités des circonscriptions en se situant au niveau départemental), le quotient électoral (qui accroît l'utilité du vote en annonçant le nombre de voix nécessaire à l'obtention d'un siège) et l'utilisation des restes et l'apparement (qui permettent de concentrer l'élection en un seul tour).

L'étude des conséquences pratiques de ces solutions techniques constitue un espace beaucoup plus ouvert. L'« appétence », c'est-à-dire la prospection propre à l'expertise proportionnelle, concerne d'abord, avant même toutes les études spécifiques sur des cas étrangers ou sur la France, certaines thèses généralistes qui en synthétisent les « avantages » et les « inconvénients ». Deux thèses tout à fait opposées quant à leur position vis-à-vis de la RP comme celles de G. Bonnefoy (n° 4, 1902) – hostile à la RP – et de M. Toupagnanine (n° 22, 1919) – favorable à la RP – se mettent ainsi d'accord sur la classe des conséquences qu'il faut mettre en débat : l'égalité électorale postulée, le rôle des comités électoraux ou des partis et enfin le perfectionnement du

³⁵ Antony Besson, *Essai sur la représentation proportionnelle de la majorité et des minorités*, Dijon, Jobard, 1897, p 39.

³⁶ Ibid, p 30.

³⁷ Ibid, p 75 – 88.

³⁸ Sur les notions de « compétence » et d'« appétence » dans l'établissement des coûts d'entrée dans une discipline scientifique, cf. Pierre Bourdieu, *Science de la science et réflexivité*, Paris, Editions Raisons d'agir, 2001, p 101 et s.

³⁹ Georges Jaigu, *La représentation proportionnelle*, Rennes, Impr. des arts et manufactures, 1911, chapitre I.

parlementarisme semblent de ce point de vue trois dimensions fondamentales que les thèses sur les cas étrangers étudieront avec plus de précision.

L'importation symbolique des exemples étrangers de représentation proportionnelle

Le mouvement de transformation des arguments théoriques en principes d'expertise politique est parfaitement abouti dans le cas des thèses relatant des expériences étrangères. Relevant a priori de l'observation des évolutions réelles du droit public, elles s'avèrent surtout des réflexions substitutives par rapport au débat français qui n'aboutit à aucune loi avant 1919.

Les deux thèses sur la RP en Belgique dirigées par E. Villey à Caen prouvent cela. Les deux travaux se félicitent également de l'adoption de la RP par la Belgique en 1899 et prétendent l'ériger en exemple pour la France. Mais la première thèse, celle de P. Cameau (n° 6, 1901), se contente de présenter le cheminement historique suivi et donc à suivre : « *l'histoire de la représentation proportionnelle en Belgique, (...) peut présenter un certain intérêt, car il est possible d'en tirer quelques indications sur la manière dont doit être organisée la propagande* »⁴⁰. La deuxième thèse, celle de P. Dubois (n°10, 1906), participe quant à elle, quelques années plus tard, explicitement au contexte de mobilisation en faveur de la RP : « *cette étude est en définitive le fruit d'une enquête personnelle faite sur les lieux qui nous a permis (...) de constater les avantages réels qui ont résulté de l'application de ce système électoral* »⁴¹. On peut même constater que le plan de cette thèse est calqué sur celui d'une brochure d'Eugène Duthoit⁴², professeur de droit constitutionnel à la faculté libre de droit de Lille, qui rédigera d'ailleurs un compte rendu du travail de Dubois dans son journal militant « *Le proportionnaliste* »⁴³. C'est donc assez directement que P. Dubois préconise de suivre l'exemple belge et même d'emprunter leur principe de proportionnalité, dit système d'Hondt. Etudiant de Villey et proche de Duthoit, deux personnalités du droit constitutionnel dont les convictions catholiques sont fortes, P. Dubois est sans doute également sensible à la manière dont la réforme belge a assuré la pérennité du parti catholique (alors que ce même parti était opposé à la RP dans les années 1890).

La sensibilité à des expériences étrangères de RP ne se limite bien sûr ni au cas belge de 1899 ni à la manière dont les étudiants d'E. Villey les traitent. Cette phase de croyance se nourrit de toutes les expériences favorables à la RP qui peuvent éclairer le champ politique français sur la marche à suivre. Les thèses soutenues sous la direction d'E. Chavegrin sont particulièrement intéressantes de ce point de vue. Elles dessinent les différentes directions que peut prendre cette figure de l'importation symbolique de la réforme électorale. Elle peut d'abord prendre des formes détournées soit en utilisant la monographie pour établir une théorie générale et évolutionniste de l'opposition entre principe majoritaire et principe proportionnel (c'est le cas en 1900 de la thèse de A. Fournier à partir de l'application de la RP à Genève en 1892), soit en rassemblant des expériences disparates de plusieurs pays dans une vision synchronisée présentant l'introduction de la RP comme une conséquence inévitable quelques soient les conditions locales initiales (thèse n°18, J. Robin en 1911). Mais l'importation peut aussi être plus explicite en se servant du cas étranger uniquement comme prétexte. C'est le cas de la thèse de J. Fontaine (n° 12, 1909) sur la RP dans le Land allemand du Wurtemberg qui ne se consacre à son sujet que dans la deuxième partie du texte et réserve la première à un « *parallèle entre le système majoritaire et la représentation proportionnelle* ». Il peut ainsi annoncer d'emblée son objectif : « *... si la représentation proportionnelle apparaît comme le système qui répond le mieux dans tel pays aux exigences du gouvernement parlementaire (...) il convient alors de rechercher si son introduction dans tel autre pays se heurte à des obstacles insurmontables (...) malgré les différences qui résultent de la tradition, du tempérament et des habitudes de race* »⁴⁴. C'est également le cas de JJ. Galland (n° 14, 1900) qui tire de sa thèse sur la RP dans le canton suisse du Tessin une brochure revendiquant la RP pour la France : arguant de l'œuvre de pacification produite en suisse il prétend user de ce savoir juridique pour influencer le cours du débat parlementaire en France : « *La question est donc enterrée à la Chambre ; mais elle reviendra dans quelque mois devant le pays,*

⁴⁰ Paul Cameau, *La représentation proportionnelle en Belgique*, Paris, A. Rousseau, 1901, p 98.

⁴¹ Paul Dubois, *La représentation proportionnelle soumise à l'expérience belge*, Lille, Imprimerie H. Morel, 1906, 13.

⁴² Eugène Duthoit, *La représentation proportionnelle. Les leçons de l'expérience belge 1900 – 1904*, Lille, Imprimerie H. Morel, 1904. (L'éditeur est le même que celui de Dubois).

⁴³ *Le proportionnaliste*, n° 6, 1^{er} Octobre 1906, p 87.

⁴⁴ Jean Fontaine, *La représentation proportionnelle en Wurtemberg*, Paris, Larose et Tenin, 1909, p 6.

qui lui donnera certainement une solution conforme aux vues de ceux qui veulent introduire dans nos lois plus de raison et plus de justice »⁴⁵.

De la représentation proportionnelle à la réforme électorale

De cette dynamique d'importation on retiendra donc principalement la focalisation sur les dimensions parlementaires susceptibles de mener à bien la réforme électorale. En d'autres termes, on est passé d'études à prétention historique sur la « représentation proportionnelle » elle-même à des études « parlementaires » sur un produit politique infiniment plus complexe : la « réforme électorale ». C'est cette transformation que nous pouvons suivre à travers quelques thèses qui permettent de suivre, et même de construire, la genèse parlementaire de ce débat des premières propositions à la fin de la législature 1902 – 1906 jusqu'à l'adoption de la loi du 12 Juillet 1919.

La première thèse consacrée à la réforme électorale française n'intervient qu'en 1907 : elle est l'œuvre de R. Tardy (n°21, 1907) au moment de la première véritable mobilisation parlementaire pour la RP. Pour autant, ce travail n'est pas réellement ancré dans l'étude des débats parlementaires mais a plutôt pour objectif d'accompagner les premiers pas de la RP dans cette arène. Ses sources sont doubles : d'une part la mise en exergue des livres et brochures produits par les militants extra-parlementaires de la cause, d'autre part l'étude des prises de position des différents « partis » à travers les actes de leurs congrès. Le militantisme de cette thèse apparaît moins clairement que dans celles qui lui succéderont. Il se résume simplement à anticiper ce que pourrait être le comportement des différentes tendances politiques face à des systèmes électoraux qui arbitraient, dans un sens ou l'autre, le poids respectif du candidat ou du « parti » appelés à être les acteurs de la formation des listes. Ne se prononçant pas explicitement en faveur de la RP, le travail de R. Tardy contribue toutefois à accroître la visibilité de la mise en forme parlementaire de cette cause.

En entérinant l'inscription de l'étape parlementaire comme point de passage obligé du calendrier de la réforme électorale, ces thèses contribuent aussi à unifier cette histoire parlementaire. Ainsi, la thèse soutenue à Poitiers en 1910 par G. Tronqual (n°23, 1910) adopte un plan classique tout à fait semblable à ceux de N. Saripolos ou A. Besson (recherche d'un fondement juridique à la RP tout d'abord, classification des différents systèmes ensuite, analyse coûts / avantages enfin) mais le fait reposer sur une articulation historique qui relate strictement, c'est-à-dire législature par législature, les avancées et reculées de la RP devant la Chambre des députés.

Cette généralisation d'une histoire uniquement parlementaire de la revendication de la RP est poussée à son paroxysme dans la thèse de J.L. Chardon qui prend d'ailleurs pour titre « la réforme électorale en France » (n° 8, 1910). Produite au plus fort de la controverse parlementaire (un vote parlementaire de Novembre 1909 et les élections législatives d'Avril 1910 laissaient à penser que la RP pourrait être assez rapidement adoptée), la thèse restitue les différentes phases de mobilisation. Il n'est plus question d'anticiper le comportement des députés vis-à-vis de la réforme mais de jeter un double regard rétrospectif sur le travail accompli par le parlement : d'une part très *immédiatement* en compilant les votes émis lors de la discussion de tel ou tel article de la proposition contenue dans le rapport du député Etienne Flandin déposé en 1907⁴⁶, d'autre part en faisant remonter les origines du traitement parlementaire de la question de la RP jusqu'à la Révolution Française (historique inédit hormis chez N. Saripolos). Au final la contribution nette de Chardon à l'avancement de la cause consiste à autonomiser le rôle de l'éducation parlementaire : « pour mesurer les chances de la réforme, ce n'est pas l'esprit du corps électoral, c'est celui du parlement qu'il faut considérer »⁴⁷.

En poussant un peu plus loin le curseur historique, la thèse de T. Petitjean (n°17, 1915) conserve la même croyance dans la centralité parlementaire mais en lui associant une prise de position très défavorable à la RP (alors même que le président du jury est F. Larnaude). Cette thèse dont le sous titre est explicite, « *essai d'histoire parlementaire et législative* », tend à prouver que la compétence scientifique nécessaire à toute étude juridique sur la RP n'est plus l'alignement dans le champ des produits professoraux (Petitjean ne fait que de

⁴⁵ Jean Justin Galland, *Notre système électoral et la représentation proportionnelle*, Grenoble, L. Aubert, s.d, p 44 [BNF, 8-LE8-256]

⁴⁶ Cf. le tableau de compilation des votes par tendance politique : Jules Louis Chardon, *La réforme électorale en France*, Paris, Arthur Rousseau, 1910, p 247.

⁴⁷ J.L. Chardon, *La réforme ...*, Op. Cit, p 252.

rare allusions à A. Esmein alors même qu'il reprend plus ou moins sa justification du scrutin d'arrondissement) mais la restitution des conditions du jeu parlementaire. Si la thèse précédemment analysée de J.L. Chardon laissait à penser que l'issue inévitable du débat sur la RP était la « réforme électorale », celle de T. Petitjean considère au contraire que certaines de ces évolutions invalident tout processus de changement des règles du jeu. En clair, les successions de propositions, de rapports et les centaines de séances plénières ne sont pas vues comme l'origine de la dynamique de réforme mais comme la conséquence de son impossibilité structurelle : « ... la Chambre jusqu'à ce jour, cependant en bonne majorité proportionnaliste, s'est montrée impuissante à arrêter un texte »⁴⁸. (T. Petitjean ne fait d'ailleurs que mettre en forme ce qu'il observe : la législature supplémentaire (1910 – 1914) dont il rend compte par rapport à J.L. Chardon est celle des échecs de toute tentative parlementaire de réforme du mode de scrutin : échec du vote en séance plénière, échec du rapporteur (le socialiste jaurésien Arthur Groussier) à pouvoir concilier les points de vue ...etc.).

Au fur et à mesure de l'accumulation de ces thèses leur dépendance à l'égard de la conjoncture parlementaire s'accroît. Ainsi en 1914, T. Petitjean consacre 30 pages aux aléas de la RP entre 1873 et 1906 et pas moins de 150 aux deux dernières législatures (1906 – 1910 et 1910 – 1914). La problématique du mode de scrutin devient presque une commodité pour comprendre une histoire politique immédiate plus générale. La thèse de J. Blavet qui vient clore chronologiquement cet ensemble d'études évoque ainsi non seulement la genèse parlementaire de la loi du 12 Juillet 1919⁴⁹ mais aussi son application aux élections d'après guerre de Novembre 1919. Mais on comprendra, à lire ce travail, que le contexte de guerre et plus encore de rétablissement de la paix oblige l'auteur, mais il n'est évidemment pas le seul à l'époque, à considérer la représentation proportionnelle comme la « préface d'une réforme plus vaste »⁵⁰.

On ne pourrait pas terminer ce panorama des thèses sur la RP sans noter la présence dans notre corpus de deux étudiants un peu particulier : Pierre Etienne Flandin et François de Menthon. Outre les points communs qu'ils possèdent de par leurs deux thèses consacrées à de courtes études sur des expériences étrangères de RP (l'Angleterre et la Suisse), c'est leurs parcours politiques ultérieurs (dans l'entre deux guerres, pendant la guerre et même au début de la 4^{ème} République) qui peut sans doute les réunir et révéler certains usages de l'expertise acquise en matière de RP. Ainsi en 1919, le futur président du conseil PE. Flandin est élu député de l'Yonne par le scrutin même qu'il a défendu dans sa thèse 5 ans auparavant. De même, 25 ans après sa thèse, le ministre de l'économie du gouvernement Bidault, F. De Menthon, continue à revendiquer à l'aube de la 4^{ème} République la RP comme moyen de rationaliser le système partisan⁵¹. On voit donc à quel point la production de thèses de droit sur la « représentation proportionnelle » et la « réforme électorale » oscille sans cesse entre la nécessaire exploration d'un produit constitutionnel permettant de s'inscrire dans le débat doctrinal et la volonté de mettre en forme de nouvelles justifications de la délégation électorale. Inauguré par une volonté de refonder juridiquement (donc théoriquement) le rapport de représentation entre l'électeur et l'élus, le mouvement que dessine l'ensemble de ces thèses est, en fin de compte, celui d'un renforcement des éléments constitutifs (l'électeur, le parti et le parlement) de l'« illusion bien fondée »⁵² qu'est la démocratie représentative réduite à sa dimension de délégation électorale. L'arsenal juridique qui est alors déployé à travers ces travaux relève plus d'une croyance proprement politique dans la possibilité de modifier les termes de la relation de délégation que de la codification des relations entre systèmes de comptage des voix et principes de représentation.

Annexe : Les 23 thèses de droit public sur la représentation proportionnelle et la réforme électorale soutenues entre 1885 et 1923⁵³

⁴⁸ Théodore Petitjean, *La représentation proportionnelle devant les chambres françaises. Etude d'histoire parlementaire et législative*, Paris, Sirey, 1915, p 247.

⁴⁹ Il s'agit en fait d'un scrutin de liste départemental à 1 tour où la proportionnelle ne joue que pour les candidats non élus à la majorité absolue.

⁵⁰ Jean Blavet, *Le scrutin de liste et la représentation proportionnelle dans la loi du 12 Juillet 1919*, Alès, Clarapède, 1923, p 3.

⁵¹ François de Menthon, *Vers la 4^{ème} République*, Paris, Hachette, 1946, p 35.

⁵² Voir Bernard Lacroix, « Conclusion », in François d'Arcy, *La représentation*, Paris, Economica, 1985, p 175 – 185.

⁵³ Sources : catalogue BN-opale plus (BNF), catalogue de la bibliothèque Cujas. Des renseignements biographiques sommaires sur les étudiants parisiens ont été recueillis aux archives nationales dans les archives de la Faculté de droit de Paris (séries AJ/16/ 1622 – 1683 et AJ/16/ 1806 – 1900).

auteur	titre	université, mention, date	Jury
1 / Barriéty Clovis	La représentation proportionnelle en Belgique	Paris, Droit, 1906	Chavegrin ; Esmein ; Larnaude
2 / Besson Antony	Essai sur la représentation proportionnelle de la majorité et des minorités	Dijon, Droit, 1897	Deslandres ; Moulin (agrégé) ; Roi (agrégé)
3 / Blavet Jean	Le scrutin de liste et la représentation proportionnelle dans la loi du 12 Juillet 1919	Paris, Droit, 1923	Chavegrin ; Rolland ; Mestre (agrégé)
4 / Bonnefoy Gaston	La représentation proportionnelle	Paris, Sc. écos et pols, 1902	Sauzet, Esmein, Chavegrin
5 / Bret Georges	La représentation proportionnelle en Belgique	Paris, Sc. pols et écos, 1911	Chavegrin, Planiol, Leseur
6 / Cameau Paul	La représentation proportionnelle en Belgique	Caen, Droit, 1901	E. Villey, Cabouat, Le Fur (agrégé)
7 / Campagnole Edouard	De la représentation proportionnelle dans un gouvernement représentatif	Toulouse, Droit, 1885	Molinier, Bonfils, Paget, Cabouat
8/ Chardon Jules Louis	La réforme électorale en France	Paris, Droit, 1910	Capitant, Meynial Geouffre de Lapradelle
9 / Christophle	De la représentation proportionnelle	Paris, Droit, 1887	Jalabert, Gérardin, Lefebvre, Henr
10 / Dubois Paul	La représentation proportionnelle soumise à l'expérience belge	Caen, Droit, 1906	E. Villey, Cabant, Le Fur
11 / Flandin Pierre Etienne	La question de la représentation proportionnelle en Angleterre et dans les colonies anglaises. Le vote transférable.	Paris, Droit, 1914	Geouffre de Lapradelle, F. Faure, J. Barthélémy
12 / Fontaine Jean	La représentation proportionnelle en Wurtemberg	Paris, Droit, 1909	Chavegrin, Larnaude, Jacquelin
13 / Fournier André	La représentation proportionnelle dans le canton de Genève	Paris, Droit, 1900	Chavegrin, Larnaude, Leseur
14 / Galland Jean Justin	La démocratie tessinoise et la représentation proportionnelle	Grenoble, Sc. pols et écos, 1909	Beudant, Michoud, Basdevant (agrégé)
15 / Jaigu Georges	La représentation proportionnelle	Rennes, Droit, 1911	Fettu, Gidel (agrégé), Rousseau (chargé de cours)
16 / Menthon François de	La représentation proportionnelle dans la constitution fédérale Suisse	Paris, Sc. pols, 1921	Chavegrin, Pillet, Gidel (chargé de cours)
17 / Petitjean Théodore	La représentation proportionnelle devant les chambres françaises. Etude d'histoire parlementaire et législative	Paris, Droit, 1915	Larnaude, Chavegrin, Barthélémy
18 / Robin Jean	La représentation proportionnelle à l'étranger dans les élections politiques (récentes applications)	Paris, Sc. pols et écos, 1911	Chavegrin, Leseur, Politis
19 / Sainz François	Le scrutin de liste envisagé - dans le système majoritaire, - dans le système de la représentation proportionnelle	Paris, Droit, 1909	Chavegrin, Larnaude, Leseur
20 / Saripolos Nicolas	La démocratie et l'élection proportionnelle. Etude historique, juridique et politique	Paris, Droit, 1899	Larnaude, Chavegrin, Saleilles
21 / Tardy René	Les récentes propositions de loi françaises tendant à l'établissement de la représentation proportionnelle.	Paris, Droit, 1907	Chavegrin, Chenon Geouffre de Lapradelle
22 / Toupagnanine Miloche	La représentation proportionnelle	Grenoble, Droit, 1919	Caillemer, Novel (chargé de cours), Rouast (chargé de cours)
23 / Tronqual Gaston	La représentation proportionnelle devant le parlement français	Poitiers, Droit, 1910	Prevot-leygonie, Barrileau, Bonnet